



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
29 juillet 2019
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur la traite des personnes

Vienne, 9-11 septembre 2019

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Mesures de prévention de la criminalité
relatives à la traite des personnes**

Mesures de prévention de la criminalité relatives à la traite des personnes

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Le présent document d'information a été établi par le Secrétariat dans le but de faciliter les débats du Groupe de travail sur la traite des personnes à sa neuvième réunion. On y trouvera une série de questions que le Groupe de travail voudra peut-être examiner au cours de ses délibérations, une présentation de chacune de ces questions accompagnée, notamment, de précisions sur les principaux problèmes, les bonnes pratiques et les précédents travaux du Groupe les concernant, et une énumération des références, ressources et outils dont les États pourraient se servir pour élaborer des mesures de lutte contre la traite des personnes.

II. Questions à examiner

2. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les questions ci-après, entre autres, lorsqu'il abordera les mesures de prévention du crime liées à la traite des personnes, l'objectif étant de susciter un débat sur les meilleures pratiques à suivre ainsi que sur les insuffisances et les difficultés rencontrées dans ce cadre par les différents acteurs. Conformément aux bonnes pratiques, les débats du Groupe de travail devraient être guidés par une approche générale fondée sur les droits de la personne, et les questions à l'examen devraient être analysées en tenant compte du genre et de l'âge des victimes :

a) Quelles sont les recherches nationales en cours pour préciser, analyser et approfondir la compréhension des causes profondes de la traite des personnes ? Que sait-on des spécificités des pratiques de la traite dans les juridictions nationales et de l'évolution de la criminalité dans le temps ?

b) Quels sont les facteurs qui, dans un contexte particulier, augmentent la vulnérabilité d'une personne ou d'une communauté à la traite ?

* CTOC/COP/WG.4/2019/1.



c) Quelles stratégies nationales ont été mises en place pour s'attaquer aux facteurs socioéconomiques qui, entre autres conséquences, font que les personnes sont plus susceptibles d'être victimes de la traite ? Qui sont les acteurs impliqués dans ces stratégies ?

d) Des organes de justice pénale sont-ils impliqués dans les activités de prévention spécialisées ? Quelles sont ces activités et sont-elles liées à des programmes ou stratégies ayant un caractère plus général ?

e) Existe-t-il actuellement des programmes qui visent à briser le cycle de la traite en empêchant les victimes de retomber aux mains des trafiquants et de devenir elles-mêmes des trafiquants ? Dans l'affirmative, quelles sont leurs limites opérationnelles ?

f) Existe-t-il actuellement des activités de prévention qui ciblent les secteurs du travail informel, non réglementé et/ou non protégé, y compris les secteurs du travail domestique, des soins de santé et services infirmiers privés, de la construction et du divertissement ?

g) Existe-t-il des mesures éducatives, culturelles et/ou sociales soutenues par la coopération régionale et internationale pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation aboutissant à la traite des personnes ?

h) Quelles sont les mesures actuellement mises en œuvre pour détecter et éliminer la participation du secteur public à la traite ?

i) Quelle est la contribution concrète des autorités frontalières nationales à la prévention de la traite des personnes ?

j) Dans quelle mesure et de quelle manière les agents consulaires et diplomatiques contribuent-ils actuellement à prévenir la traite des personnes ?

k) Quel est le rôle de la société civile dans les efforts actuellement déployés au niveau national pour prévenir la traite ?

l) Comment les milieux universitaires soutiennent-ils actuellement l'élaboration, la mise en œuvre et l'examen des stratégies nationales de prévention de la criminalité ?

m) Toutes les parties prenantes concernées, y compris les prestataires de services non gouvernementaux, les services de détection et de répression, les autorités judiciaires, les avocats et les autorités de protection sociale, reçoivent-elles, dans leurs compétences respectives, une formation continue et institutionnalisée pour traiter tous les aspects de la prévention ?

n) Des campagnes nationales de sensibilisation sont-elles mises en œuvre en utilisant des cadres pour évaluer leurs effets sur la prévention de la traite des personnes ? Comment les effets des activités nationales de prévention sont-ils mesurés actuellement ?

o) Des programmes de prévention ciblant les consommateurs, les bénéficiaires ou les destinataires potentiels des services et des biens ou des fonds générés par la traite sont-ils mis en œuvre ? Ces programmes permettent-ils aux consommateurs d'avoir accès à des informations sur la chaîne d'approvisionnement et sur les conditions dans lesquelles les personnes ont dû travailler pour produire un bien ?

p) Les campagnes de sensibilisation visent-elles à octroyer des ressources aux acteurs locaux, y compris les responsables non gouvernementaux et gouvernementaux, en particulier ceux qui travaillent dans le domaine de l'application des lois et à renforcer leurs capacités techniques, afin de prévenir la traite des personnes ?

III. Généralités

3. Les mesures de prévention de la traite des personnes doivent être innovantes et coordonnées. Pour être efficaces, les initiatives visant à s'attaquer à la vulnérabilité à la traite doivent reposer sur une compréhension de la traite telle qu'elle se pratique dans des environnements spécifiques ainsi que des risques auxquels les groupes identifiés sont exposés. Les mesures prises pour dissuader les trafiquants, qui consistent à s'attaquer aux causes profondes ayant amené ces derniers à se livrer à la traite, vont de pair avec des mesures dissuasives de justice pénale. Les mesures d'aide aux victimes pour briser le cycle de la traite doivent faire en sorte que les victimes ne fassent pas l'objet d'une nouvelle traite ou ne deviennent pas elles-mêmes des trafiquants.

4. Ces mesures doivent être examinées pour les possibilités qu'elles offrent de recueillir des données ; plus on en sait sur les trafiquants et leurs méthodes, plus on peut cibler efficacement les mesures de prévention de la traite. En résumé, la prévention de la traite des personnes est liée à toutes les autres mesures de lutte ; elle doit donc être concertée et globale, et tenir compte de la complexité de la traite.

5. Conformément aux Principes directeurs applicables à la prévention du crime¹, une stratégie efficace de prévention de la criminalité devrait intégrer une coopération transversale entre les services gouvernementaux, une coopération horizontale, régionale et internationale, ainsi que des échanges et une collaboration, sur une base permanente, avec des partenaires de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, et le secteur privé. Pour être efficace, elle devrait fixer des objectifs à court, moyen et long terme, ainsi que des mécanismes de financement pour garantir sa pérennité ; elle devrait également mobiliser des ressources et inclure de solides composantes de suivi et d'évaluation. Ce n'est que par le suivi et l'examen constant des éléments qui la composent que les progrès d'une stratégie et l'efficacité des mesures de prévention du crime pourront être clairement établis.

6. Dans l'ensemble, les approches de la prévention de la criminalité vont de la lutte contre les causes sociales et économiques profondes de la criminalité et de la violence au renforcement de la capacité des populations locales à changer leur environnement afin de dissuader les délinquants ou de promouvoir une meilleure cohésion sociale. Ces approches devraient contribuer à une stratégie qui saura répondre aux besoins de tous les secteurs de la société sans aggraver l'exclusion sociale ou économique de groupes spécifiques et qui saura promouvoir le respect de l'état de droit.

7. Le concept de prévention repose sur l'idée que le crime et la victimisation sont déterminés par de nombreux facteurs de causalité ou sous-jacents qui, à leur tour, résultent d'un vaste ensemble de facteurs et de circonstances qui influencent la vie des personnes et des familles, ainsi que du contexte local et de situations ou de possibilités qui favorisent la victimisation et la commission d'infractions. Déterminer les facteurs associés à tel ou tel type de criminalité permettra d'élaborer des programmes et des activités visant à agir sur un ou plusieurs de ces facteurs et de prévenir ou réduire la fréquence de ces types de criminalité. Ces facteurs sous-jacents ou de causalité sont souvent appelés facteurs de risque.

8. Au niveau mondial, l'urbanisation rapide, les catastrophes écologiques, la récession économique et les nouvelles structures des échanges commerciaux et des communications peuvent toutes peser sur l'état de l'économie politique, de l'infrastructure et de la capacité de gouverner d'une région ou d'un pays. Les groupes criminels organisés transnationaux profitent souvent de la faiblesse des structures et institutions gouvernementales, et l'augmentation du trafic de stupéfiants et d'armes à feu ainsi que de la traite des personnes peuvent accroître considérablement les niveaux de criminalité et de violence. Les effets de ces tendances mondiales sont aussi influencés par les politiques régionales ou nationales, qui peuvent les exacerber ou les atténuer. Les politiques du travail ou de migration, par exemple, peuvent avoir une

¹ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

incidence sur la traite des personnes comme sur le nombre de victimes et de trafiquants.

9. Au niveau national, la disparité plus ou moins grande des revenus des ménages entre les segments les plus pauvres et les plus riches de la société, les niveaux de corruption, la qualité de l'infrastructure et des institutions étatiques et les modèles sociaux et culturels peuvent tous contribuer à augmenter les risques de criminalité et de victimisation.

10. Au niveau local, des infrastructures insuffisantes, des logements insalubres et des quartiers défavorisés, le manque d'établissements et de services d'éducation et de soins, les taux de chômage élevés et l'accès facile aux drogues ou aux armes légères peuvent tous contribuer à l'augmentation des risques de criminalité et de victimisation. Dans les villes, il existe souvent des disparités et des inégalités marquées entre les différents quartiers. Les faibles taux de réussite scolaire, le décrochage scolaire, le harcèlement et l'exclusion sont autant de facteurs de risque de délinquance et de victimisation chez les enfants et les jeunes que l'on peut rencontrer dans les écoles qui manquent de ressources.

11. Au niveau individuel, les facteurs de risque de la délinquance et de la victimisation sont multiples et sont, par exemple, la pauvreté, l'isolement et les conflits familiaux, la violence et la maltraitance, qui peuvent conduire à des comportements agressifs, à l'usage de substances psychoactives, à la prise de risques et à la commission d'infractions.

12. Les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale reconnaissent que les comportements criminels sont liés à des causes multiples, notamment à des facteurs sociaux, économiques et environnementaux, et soulignent les responsabilités et les rôles que les gouvernements à tous les niveaux doivent endosser pour élaborer des stratégies de prévention proactive plutôt que réactive. Le logement, la santé, la création d'emplois, les loisirs, l'éducation, les services sociaux et les services environnementaux sont autant d'éléments qui peuvent avoir une incidence sur la probabilité que des personnes deviennent des victimes ou des délinquants. Il est possible de prévenir efficacement la criminalité et la victimisation en favorisant un partenariat étroit entre les acteurs sociaux, la police et la justice en vue d'élaborer des stratégies fondées sur des données factuelles qui s'appuient sur la connaissance des problèmes liés à la criminalité et de leurs causes.

13. Dans son rapport de 2019 (A/HRC/41/46), la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a demandé que les stratégies visant à prévenir la traite des personnes soient plus directement guidées par l'objectif de promouvoir l'insertion sociale à long terme des victimes de la traite. Au paragraphe 10 du rapport, elle a précisé que « conformément à son obligation de diligence voulue pour prévenir la traite d'êtres humains, l'État doit prendre en charge les victimes potentielles et éviter que les personnes qui en ont été victimes retombent aux mains des trafiquants, tout en veillant à ce que les initiatives prises ciblent les plus vulnérables à l'égard de la traite des êtres humains ».

14. L'inclusion et l'intégration sociales sont tout le contraire de l'exclusion sociale, qui est l'une des principales causes profondes de la traite, et implique d'élaborer des mesures à long terme pour rétablir le bien-être physique et psychologique des victimes de la traite en leur permettant de participer à nouveau à la vie économique, sociale, culturelle et politique de la société, conformément aux aspirations de chacun.

Débats antérieurs du Groupe de travail sur la traite des personnes

15. Le Groupe de travail sur la traite des personnes examine les mesures de prévention du crime liées à la traite des personnes depuis sa première réunion, en 2009, à laquelle il a formulé les recommandations suivantes. Les États parties devraient :

a) Envisager d'inclure la traite des personnes dans les programmes d'enseignement public ;

b) Lancer des campagnes de sensibilisation visant le grand public, des groupes particuliers et les communautés vulnérables à la traite, en tenant compte des contextes locaux. Ce faisant, ils devraient envisager d'utiliser avec efficacité les médias (programmes de radio et de télévision, y compris les feuillets populaires susceptibles d'atteindre les groupes vulnérables, et la presse) et les manifestations publiques ou personnalités importantes ;

c) Envisager de discuter de plans concernant des campagnes de sensibilisation avec le Secrétariat et d'autres États parties ayant lancé des campagnes similaires ;

d) Étudier les moyens de renforcer l'éducation et la sensibilisation des usagers ou usagers potentiels de services sexuels et des produits du travail forcé et d'autres types d'exploitation et de leur faire mieux comprendre la traite des personnes et la violence contre les femmes et les enfants.

16. À sa cinquième réunion, en 2013, le Groupe de travail a adopté les recommandations ci-après concernant la prévention de la criminalité dans le cadre de la traite des personnes :

a) Les États parties devraient rechercher les causes profondes de la traite des personnes et s'y attaquer par des mesures appropriées, notamment en réduisant l'inégalité des chances, en accordant une attention particulière aux personnes qui y sont vulnérables, notamment aux femmes et aux enfants, et en améliorant l'accès à l'emploi et à la formation pratique ;

b) Les États parties devraient adopter une approche pluridisciplinaire, exhaustive, fondée et axée sur les droits de l'homme afin de réduire la demande de tous types de services et de biens qui impliquent l'exploitation de victimes de la traite, notamment – mais pas exclusivement – de services sexuels relevant de l'exploitation, avec la participation de tous les secteurs concernés, y compris les organisations non gouvernementales nationales intéressées, et la coopération d'organisations régionales et internationales compétentes ;

c) Les États parties sont invités à adopter, pour décourager la demande de tous types de services et de biens qui impliquent l'exploitation de victimes de la traite, une stratégie globale qui intègre des campagnes de sensibilisation et des évaluations approfondies de la situation nationale, et associe la société civile ;

d) Les États parties devraient, pour faire respecter le droit du travail et les droits de l'homme, envisager de recourir à des inspections du travail et à d'autres moyens pertinents tels que l'élaboration de codes de déontologie, y compris au niveau des chaînes d'approvisionnement ; de coopérer avec les syndicats ; de mettre en place des coalitions nationales ou régionales d'entreprises ; et de renforcer le partenariat avec la société civile ;

e) Les États parties devraient envisager de prendre des mesures pour réglementer, enregistrer, autoriser et surveiller les agences privées de recrutement et de placement, notamment en interdisant l'application de frais de recrutement aux employés, de sorte que ces agences ne soient pas utilisées aux fins de la traite des personnes ;

f) Les États parties sont invités à partager des informations sur les bonnes pratiques propres à réduire la demande de tous types de services et de biens qui impliquent l'exploitation de victimes de la traite ;

g) Les États parties devraient revoir les politiques et pratiques d'achat en place et, au besoin, adopter de nouvelles mesures propres à faire obstacle à la demande de main-d'œuvre, de services ou de biens qui favorisent l'exploitation d'autrui ;

h) Les États parties sont invités à améliorer la prévention, à décourager, pour l'éliminer, la demande qui favorise l'exploitation sous toutes ses formes et mène à la

traite des personnes, et à sensibiliser aux conséquences néfastes de la traite des clients, les consommateurs et les autres individus concernés, dans la mesure où ce sont eux qui sont à l'origine de la demande.

17. À sa sixième réunion, en 2015, le Groupe de travail a examiné la question du rôle des agences de recrutement et des frais de recrutement dans la traite des personnes, en tant que domaine d'intervention essentiel des États. Lors de la réunion, le Groupe de travail a adopté les recommandations ci-après concernant la prévention du crime dans le contexte de la traite des personnes :

a) Les États devraient encourager les employeurs à engager directement les travailleurs migrants lorsque cela est possible, ou à ne solliciter uniquement les services d'agences immatriculées et autorisées à exercer, ou par l'intermédiaire d'agences agréées afin de prévenir le recours à des pratiques de recrutement frauduleuses fondées sur l'exploitation ;

b) Les États devraient s'attacher à coopérer entre eux afin de prévenir et de combattre la traite des personnes et l'exploitation des travailleurs migrants, notamment, le cas échéant, par l'intermédiaire d'accords bilatéraux ou multilatéraux ;

c) Les États devraient favoriser la coopération entre les secteurs public et privé et encourager les entreprises à agir avec la diligence voulue lorsqu'elles recrutent des travailleurs migrants, conformément aux normes internationales reconnues en matière de prévention de la traite des personnes ;

d) Les États devraient favoriser la coopération entre les diverses parties intéressées, notamment, le cas échéant, entre les inspecteurs du travail et les syndicats, dans le but de prévenir et de combattre la traite des personnes et l'exploitation des travailleurs migrants ;

e) Les États devraient également renforcer les moyens mis en œuvre pour prévenir et combattre la traite des personnes, notamment en offrant des formations appropriées à l'intention des inspecteurs du travail, des personnels de santé, des prestataires de services sociaux, des éducateurs, des agents des services de détection et de répression et des praticiens du droit qui peuvent entrer en contact avec des victimes de la traite des personnes ;

f) Les États pourraient envisager d'instruire et de former le personnel diplomatique et/ou consulaire concerné, selon les besoins, et envisager, selon les possibilités, de mettre en place un réseau d'attachés spécialisés pour prévenir la traite des personnes.

18. À sa huitième réunion, en 2018, le Groupe de travail a adopté les recommandations ci-après. Les États parties devraient :

a) Procéder à des auto-évaluations pour déterminer les formes les plus fréquentes et les nouvelles formes d'exploitation, afin d'élaborer des mesures de prévention ciblées ;

b) Examiner le rôle des techniques modernes et des données pour prévenir et combattre la traite des personnes, ainsi que pendant les périodes de rétablissement et de réflexion ;

c) Promouvoir une coopération efficace et l'échange régulier d'informations sur les services, notamment en matière de protection, sur les mesures de prévention et sur les mesures de recrutement et de transport des victimes entre les pays d'origine, de transit et de destination, y compris une coordination bilatérale ou multilatérale appropriée entre les services de détection et de répression et les autorités transfrontalières, conformément au droit national.

Actions multidisciplinaires fondées sur des données factuelles et ciblées

19. Pour être efficace, la prévention de la criminalité exige une approche multidisciplinaire qui cible les spécificités d'un contexte donné. De nombreux types de politiques nationales et locales peuvent contribuer à des effets coordonnés sur la

traite des personnes, y compris dans les domaines du droit pénal, de la politique sociale, de l'éducation, de l'urbanisme, de la fiscalité et des mesures administratives des collectivités locales. Les pratiques des polices de proximité, qui font généralement intervenir les forces de l'ordre, les collectivités locales, les entreprises, les associations et les citoyens, sont un exemple d'approche coopérative et multidisciplinaire ; elles et se sont révélées particulièrement efficaces et ont ciblé des actions préventives contre de nombreuses formes de criminalité.

20. Les stratégies de prévention de la criminalité doivent reposer sur une collecte et analyse solides des données et leur mise en œuvre accompagnée de cadres de suivi et d'évaluation avec, au minimum, des résultats ventilés par sexe et âge, ce qui permettra d'élaborer des mesures de lutte contre la criminalité transnationale organisée fondées sur des données factuelles et d'adapter les interventions aux spécificités des problèmes locaux liés à la criminalité. Grâce aux données recueillies et analysées, les forces de l'ordre et les acteurs locaux disposent d'éléments empiriques exploitables, potentiellement en contradiction avec la perception du public, sur lesquels ils pourront s'appuyer pour rechercher et évaluer les effets des activités en question. Du point de vue des acteurs de la lutte contre la traite, la technologie élargit le champ des possibilités pour anticiper les activités criminelles, notamment en facilitant une meilleure connaissance des caractéristiques, de l'incidence et des méthodes de la traite, et leur permet de prendre des mesures variées, qui vont de la création d'observatoires spécialisés à plus de partenariats et à des actions coordonnées avec les plateformes en ligne et les fournisseurs de services technologiques pour empêcher, notamment, que les trafiquants n'utilisent les médias sociaux pour recruter des victimes.

21. Depuis 2000, beaucoup de gouvernements ont adopté des plans nationaux de lutte contre la traite des personnes. En général, ils étaient axés sur le renforcement des mesures de détection et de répression, sur l'amélioration de l'aide aux victimes et de leur protection, ainsi que sur des mesures générales de prévention, parfois mal définies, qui bien souvent avaient pour but de sensibiliser la population générale aux dangers de la traite des personnes et de la migration.

22. La prévention situationnelle de la criminalité renvoie à un processus en plusieurs étapes qui vise à comprendre où, quand et comment les infractions sont commises. Elle cherche à modifier le contexte des comportements délinquants afin de les rendre moins propices à la commission d'infractions. Se fondant sur une analyse de la fréquence et de la répartition d'un problème de délinquance donné, cette approche permet de recenser les facteurs de risque, de formuler et de mettre en œuvre des solutions adaptées et d'évaluer les résultats². Selon la définition courante, la prévention situationnelle de la criminalité implique une action coordonnée pour adapter les interventions au contexte particulier dans le cadre duquel les activités sont menées. Pour lutter contre la petite délinquance dans les zones urbaines, par exemple, il faut entre autres améliorer l'éclairage public. Pour prévenir la traite des personnes, il faut tenir compte, par exemple, des différents facteurs qui favorisent l'exploitation afin d'élaborer une solution efficace au problème recensé, qui soit à même de corriger l'un de ces facteurs au moins. Grâce à la collecte et à l'analyse des données, les interventions sont planifiées et mises en œuvre en fonction des caractéristiques d'un type de crime dans un scénario donné, de sorte que les interventions sont ciblées et les résultats effectifs amplifiés.

Mesures de prévention de la traite transnationale

23. En vertu de l'article 11 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, les États parties doivent renforcer autant que possible les contrôles aux frontières et, sans préjudice de

² Auzeen Shariati et Rob T. Guerette, « Situational crime prevention », in *Preventing Crime and Violence*, Brent Teasdale et Mindy S. Bradley, dir. publ., Advances in Prevention Science Series (Bâle, Suisse, Springer, 2017).

l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée, envisager de renforcer la coopération entre les services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement de voies de communication directes. En outre, conformément à l'article 12 du Protocole relatif à la traite des personnes et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, les États parties sont tenus d'assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage qu'ils ont délivrés. Enfin, en vertu de l'article 13 des deux Protocoles, les États parties vérifient, à la demande d'un autre État partie et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents qu'ils sont censés avoir délivrés.

24. Conséquence pratique du renforcement des contrôles de base aux frontières, il est plus difficile pour les trafiquants d'utiliser les moyens de transport conventionnels pour entrer dans un pays. Les mesures de renforcement des contrôles aux frontières consistent notamment à renforcer l'efficacité des contrôles et à prévenir l'utilisation frauduleuse des passeports et d'autres documents de voyage ou d'identification ; ces mesures dépendent largement de la coopération transfrontalière.

25. Aux termes de l'article 11 du Protocole relatif à la traite des personnes, les États doivent également prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour entrer dans un État de destination et que tout manquement à cette obligation entraîne des sanctions appropriées – appelées « sanctions contre les transporteurs ». Avec cette disposition, le Protocole vise à empêcher l'utilisation des transporteurs commerciaux comme moyens de transport dans la traite des personnes, en rendant plus difficile pour les trafiquants l'utilisation des moyens de transport conventionnels dans la commission de leurs crimes.

Prévention par la lutte contre la corruption et la complicité

26. Au niveau mondial, la traite des personnes est un crime qui reste largement impuni ; dès lors la question du consentement, sinon de la complicité, d'agents publics, dans les activités de la traite se pose. Il existe entre les activités criminelles organisées, dont la traite des personnes et la corruption, des liens étroits que l'on retrouve dans la Convention contre la criminalité organisée et en particulier dans son article 8, qui demande aux États parties d'adopter des mesures pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes de corruption impliquant des agents publics. La responsabilité de la corruption liée à la traite, même en cas d'abus de pouvoir non autorisé incombant en fin de compte aux États³, les stratégies nationales de prévention de la traite des personnes devraient clairement hiérarchiser, préciser et mettre en œuvre des mesures visant à prévenir la participation du secteur public à la traite.

S'attaquer à la demande

27. Jusqu'à présent, la très grande majorité des mesures de prévention de la traite des personnes se sont concentrées sur l'offre, principalement en sensibilisant les victimes potentielles et, plus généralement, le grand public aux dangers de la traite. Dans le même temps, du fait du peu d'attention accordé à la demande de services des victimes de la traite, les occasions d'utiliser ces campagnes de sensibilisation à grande échelle pour attirer l'attention des membres de la population générale et des entités publiques et privées sur le fait qu'ils étaient potentiellement utilisateurs, clients ou consommateurs de services fournis par des victimes de la traite, ou qu'ils contribuaient d'une autre manière à la traite, ont été manquées.

28. En ce qui concerne la demande des employeurs, l'attention accrue portée à la lutte contre la traite et à sa prévention dans le secteur formel de l'industrie et des services continue de susciter différentes réponses. Certains gouvernements ont tenté

³ Voir « Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.V.17 (Deuxième Partie)), chap. IV, sect. E, art. 7.

de se décharger partiellement de l'application des lois liées à la traite des personnes en demandant aux entreprises de certifier que les acteurs de leurs chaînes d'approvisionnement ne pratiquaient pas le travail forcé. Face à la recrudescence des signalements d'abus dans les chaînes d'approvisionnement des distributeurs dans les pays développés, certaines entreprises, associations professionnelles et organisations de la société civile ont élaboré des codes de conduite volontaires et d'autres normes minimales pour les entreprises, qui, au départ, étaient axés sur le travail des enfants. Ces engagements volontaires sont parfois renforcés par des obligations légales similaires, les débats politiques actuels portant notamment sur la question de savoir si une limite a été correctement fixée entre la réglementation étatique et l'autorégulation des fournisseurs de services technologiques pour prévenir la traite des personnes.

29. Les mesures visant à promouvoir la protection des droits et libertés fondamentales des travailleurs sont une autre contribution importante à la prévention des situations d'exploitation qui favorisent la traite des personnes.

Vulnérabilité

30. Comme indiqué plus haut, des facteurs environnementaux ou contextuels spécifiques contribuent à la vulnérabilité d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou d'une société à des formes particulières de la traite. Ces facteurs sont notamment la pauvreté, les inégalités, la discrimination et la violence fondée sur le genre. Ces facteurs, comme d'autres, ont des effets variables et disproportionnés sur les groupes qui n'ont déjà ni pouvoir ni statut dans la société, notamment les femmes, les enfants, les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et devraient être dûment pris en compte lors de l'élaboration des mesures préventives correspondantes.

31. En ce qui concerne les mesures de prévention spécifiques, le recours à la législation ou à la réglementation pour surveiller et contrôler les locaux, les entreprises et les sites agricoles ou industriels a permis de réduire et de prévenir la traite des personnes dans des contextes particuliers. Bon nombre de ces mesures peuvent être considérées comme une application des approches de la prévention situationnelle de la criminalité pour rendre la traite moins avantageuse et augmenter les risques et les efforts nécessaires pour ceux qui profitent de la traite ou qui la facilitent. Des lois ont également été promulguées pour mieux protéger les droits des travailleurs, en renforçant la fréquence des inspections du travail, en imposant des salaires équitables, en interdisant aux employeurs de couvrir les frais de recrutement au moyen de déductions sur les salaires et en introduisant de longues périodes de suspension et de lourdes amendes pour les employeurs qui enfreignent la législation du travail.

Activités de sensibilisation

32. Les campagnes actuelles de sensibilisation à la traite sont variées, avec notamment des modules d'apprentissage en ligne, des séminaires, des campagnes sur les réseaux sociaux, des panneaux d'affichage et des affiches, des documentaires, des expositions d'art et de photographies et des émissions de télévision.

33. Toute activité de sensibilisation devrait partir du principe qu'un groupe cible clairement identifié n'a pas conscience de certains aspects de la traite des personnes, que cela entrave la capacité à prendre les mesures qui s'imposent et qu'une activité de sensibilisation, si elle est adaptée, peut directement combler ce déficit ; à l'arrivée, non seulement le groupe cible en prendra conscience mais il pourra aussi agir.

34. Certains pays ont élaboré ou financé des campagnes de sensibilisation et d'information axées sur certains types d'exploitation, comme le travail forcé dans tels secteurs et le mariage forcé dans telles communautés, et/ou des campagnes visant des groupes spécifiques, comme les enfants, les femmes, les migrants, les travailleurs domestiques ou d'autres travailleurs vulnérables. Ce faisant, ils appliquent l'analyse de la prévention situationnelle de la criminalité aux cas de traite des personnes, qui

permet de s'attaquer aux vulnérabilités des victimes potentielles et d'élaborer des stratégies spécifiques et adaptées pour y répondre.

Initiative Éducation pour la justice de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

35. Adoptée en 2015 par le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public insiste sur l'importance de l'éducation comme moyen pour prévenir la criminalité et la corruption. Elle souligne que l'éducation des enfants et des jeunes est fondamentale pour promouvoir une culture qui promeut l'état de droit, la prévention de la criminalité et la justice pénale. Afin de soutenir cette notion, l'initiative Éducation pour la justice a été créée dans le cadre du Programme mondial de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDDC) pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha et chargée de produire et diffuser des matériels éducatifs liés aux domaines de la prévention de la criminalité et de la justice pénale relevant du mandat de l'ONUDDC pour les niveaux du primaire, du secondaire et postsecondaire. Des outils en ligne et des ressources universitaires sont mis gratuitement à la disposition des enseignants et des universitaires, et des ateliers, des conférences et des colloques sont organisés pour les informer sur la prévention de la criminalité et la justice pénale et leur permettre d'échanger leurs idées et recherches à ce sujet.

36. L'initiative comprend des activités pour les programmes d'enseignement primaire, secondaire et postsecondaire. Le volet universitaire de l'initiative, par exemple, vise à fournir aux universitaires une aide pédagogique dans les domaines relevant du mandat de l'ONUDDC, notamment la criminalité organisée, la corruption, la prévention du terrorisme, la cybercriminalité, la justice pénale, le trafic des armes à feu, la traite des personnes et le trafic de migrants, ainsi que l'intégrité et l'éthique.

Messages communs relatifs à la prévention

37. Dans sa résolution 68/192, l'Assemblée générale a proclamé le 30 juillet Journée mondiale contre la traite d'êtres humains, journée qui serait célébrée chaque année à compter de 2014. Chaque année, l'ONUDDC adopte pour l'occasion une orientation thématique afin de mieux cibler et renforcer les messages qu'elle véhicule dans le système des Nations Unies et ailleurs. En 2017, le thème de la Journée mondiale était axé sur la vulnérabilité à la traite ; en 2018, il portait sur la traite des enfants et des jeunes et, en 2019, sur la nécessité de renforcer l'action nationale.

38. Créée en 2010, la Campagne Cœur bleu contre la traite des êtres humains est coordonnée par l'ONUDDC et à ce jour, elle a été adoptée par 18 pays. Elle vise à encourager la mobilisation et l'action pour combattre la traite. En août 2017, le Gouvernement mexicain et l'ONUDDC ont lancé la campagne « #HereIAm against trafficking in persons » (#Je suis contre la traite des personnes), une initiative en espagnol qui s'inscrit dans le cadre de la Campagne Cœur bleu. En 2019, l'Équateur a été le dernier pays à s'associer à la campagne.

IV. Orientations concernant les réponses à apporter

39. L'article 31 de la Convention contre la criminalité organisée est consacré à la prévention, et souligne qu'il importe de promouvoir la coordination interne entre les acteurs nationaux, la collaboration avec la société civile ainsi que la coopération internationale dans l'élaboration de stratégies de prévention pour combattre toutes les formes de criminalité transnationale organisée. Il est également fait référence, par exemple, à la possibilité d'entreprendre une action internationale pour atténuer les

circonstances qui rendent les groupes socialement marginalisés plus susceptibles de devenir victimes de la criminalité organisée.

40. Une attention particulière est accordée à l'action de l'État visant à réduire les possibilités pour les groupes criminels d'opérer sur des marchés licites, notamment en renforçant la coopération entre les acteurs de la justice pénale et ceux du secteur privé, en élaborant des normes, procédures et codes de conduite pour protéger l'intégrité des entités publiques et privées et en empêchant l'utilisation abusive des personnes morales par des groupes criminels organisés par la création de registres publics pour les procédures de passation des marchés, les subventions et les licences accordées par les autorités publiques pour des activités commerciales.

41. La Convention souligne également qu'il importe de sensibiliser le public, par l'intermédiaire des médias, à l'existence de la criminalité transnationale organisée, à ses causes et aux menaces qu'elle fait peser, afin de promouvoir la participation du public à la prévention et à la répression de cette criminalité.

42. L'article 9 du Protocole relatif à la traite des personnes porte sur la prévention de la traite. L'importance des médias dans la sensibilisation est une fois de plus explicitement mentionnée, et il est pris note du rôle de la société civile en complément des mesures de prévention de la criminalité appliquées par les autorités publiques pour faire face à la traite des personnes. Outre la référence dans la Convention aux efforts déployés pour lutter contre la vulnérabilité à la criminalité organisée, le Protocole souligne la nécessité pour les États de prendre des mesures, y compris des mesures de coopération, pour s'attaquer aux facteurs qui rendent les personnes vulnérables à la traite ou plus susceptibles d'en être victimes. Le paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole souligne qu'il importe que les États parties mettent en œuvre ou renforcent des programmes de formation sur la prévention de la traite à l'intention des agents des services de détection et de répression, d'immigration et d'autres services compétents, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de la personne et de prendre en considération les problèmes spécifiques des enfants et des femmes, et favorisent la coopération avec la société civile.

Principaux outils et ressources recommandés

Principes directeurs applicables à la prévention du crime : Manuel d'application pratique

43. Le *Manuel* contient un bref aperçu des principales considérations dont il y a lieu de tenir compte dans la planification et la mise en œuvre des stratégies et interventions de prévention du crime. Il reconnaît également qu'il existe des différences majeures entre les régions et les pays pour ce qui est des défis que créent la criminalité et la victimisation et de l'importance d'adapter les programmes au contexte local. Il met surtout l'accent sur la façon dont les stratégies de prévention du crime fondées sur les principes directeurs élaborés par l'Organisation des Nations Unies peuvent être consolidées et poursuivies.

Loi type contre la traite des personnes

44. La *Loi type* de l'ONUDC vise à faciliter l'adoption ou l'examen et la modification par les États de leur législation pour s'attaquer à la traite des personnes. Chaque disposition de la *Loi type* est suivie d'un commentaire qui propose des variantes aux législateurs, le cas échéant, précise la source de la disposition et fournit des exemples juridiques. La *Loi type* est en cours de révision (publication prévue fin 2019).

Guide législatif pour l'application du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

45. Le *Guide législatif* de l'UNODC vise à aider les gouvernements et les praticiens à mieux identifier et combattre la traite des personnes en examinant si et comment les cadres législatifs et réglementaires actuels permettent de lutter contre ce phénomène. Le *Guide législatif* est en cours de révision (publication prévue fin 2019).

Référentiel d'évaluation des besoins concernant l'action de la justice pénale contre la traite des êtres humains

46. Le *Référentiel d'évaluation des besoins* de l'ONUDC donne aux évaluateurs des conseils succincts en matière de collecte et d'analyse des informations en vue de réaliser une évaluation globale d'aspects précis de la réponse pénale d'un pays à la traite des personnes. Il a la souplesse nécessaire pour que l'on puisse mener des évaluations tant là où existe une solide infrastructure de lutte contre la traite des personnes que là où de telles mesures sont rares ou inexistantes.

Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale

47. Le *Manuel* de l'ONUDC se propose de contribuer au renforcement des capacités des agents des services de répression, des procureurs et des juges et de les aider à prévenir la traite, à protéger les victimes, à poursuivre les coupables et à promouvoir la coopération internationale nécessaire à ces fins.

Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes

48. Le *Référentiel* de l'ONUDC s'adresse à tous les acteurs de la lutte contre la traite, notamment les responsables politiques, les agents des services de détection et de répression, les juges, les procureurs, les prestataires de services aux victimes et les membres de la société civile. Il regroupe et présente une grande diversité de savoirs et d'informations, et donne des exemples concrets d'actions pour prévenir et combattre la traite des personnes, protéger et aider les victimes de la traite et pour promouvoir la coopération internationale.

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : Recommandations

49. Les recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relatives aux *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains* contiennent des orientations générales fondées sur les droits pour prévenir la traite et protéger les victimes. Les 11 directives recommandées encouragent et facilitent l'intégration d'une approche fondée sur les droits de la personne dans les législations, politiques et interventions nationales, régionales et internationales de lutte contre la traite.

Base de données de jurisprudence sur la traite des personnes

50. La *Base de données* est hébergée sur le portail d'information sur la traite des personnes de l'ONUDC ; elle recense environ 1 500 décisions de justice rendues par plus de 100 pays et tribunaux supranationaux dans des affaires de traite des personnes, et a pour objet de permettre aux juges, aux procureurs, aux décideurs, aux médias, aux chercheurs et aux autres parties intéressées d'accroître leurs connaissances sur la façon dont différents États utilisent leurs lois pour combattre la traite des personnes.

Questions de preuve dans les affaires de traite des personnes : Précis de jurisprudence

51. Lancé en octobre 2016, le *Précis de jurisprudence* publié par l'ONUDC traite des problèmes de preuve récurrents qui sont inhérents aux affaires de traite dans le monde et propose au lecteur une série d'options et de possibilités fondées sur l'analyse de 135 affaires jugées dans 31 pays. La plupart des affaires figurant dans le *Précis de jurisprudence* sont tirées de la base de données de jurisprudence sur la traite des personnes.

The International Legal Definition of Trafficking in Persons : Consolidation of research findings and reflection on issues raised

52. L'étude thématique de l'ONUDC intitulée « The International Legal Definition of Trafficking in Persons : Consolidation of research findings and reflection on issues raised » (Définition juridique internationale de la traite des personnes : Consolidation des résultats des recherches et réflexion sur les questions soulevées) s'appuie sur d'autres études thématiques publiées précédemment sur les notions essentielles de l'abus d'une situation de vulnérabilité, du consentement et de l'exploitation, et se propose de réunir les analyses connexes sur le champ de la définition de la traite des personnes afin de promouvoir une meilleure compréhension au niveau international et une plus grande cohérence dans les pratiques nationales.

Preventing trafficking in persons by addressing demand

53. L'étude thématique intitulée « Preventing trafficking in persons by addressing demand » (Prévenir la traite des personnes en s'attaquant à la demande) publiée par le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, décrit les spécificités de la demande, notamment concernant la traite des personnes aux fins d'exploitation par le travail. Elle insiste également sur les stratégies qui pourraient être utilisées de manière plus cohérente pour prévenir la traite.

Rapport du Conseil de l'Europe sur les nouvelles bonnes pratiques des autorités publiques, des entreprises et de la société civile dans le domaine de la réduction de la demande de traite des êtres humains aux fins de l'exploitation du travail

54. Ce rapport du Conseil de l'Europe porte principalement sur les initiatives visant à décourager l'exploitation qui mène à la traite des personnes. Il identifie les méthodes qui, sur la base des informations actuellement disponibles, constituent de bonnes pratiques, présente des exemples d'initiatives prises par des gouvernements, des entreprises et des organisations de la société civile, et passe en revue leurs atouts et leurs faiblesses en matière de prévention de la traite dans le cadre des pratiques commerciales et des chaînes d'approvisionnement.

Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectives

55. Le document de synthèse du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes s'appuie sur une analyse documentaire du droit international et de la jurisprudence internationale concernant l'obligation des États d'offrir aux victimes de la traite des voies de recours effectives. Il examine les possibilités de mise en œuvre des normes internationales pertinentes au niveau national et les obstacles qui pourraient surgir en la matière et décrit les problèmes communs auxquels se heurtent les victimes de la traite pour accéder aux recours.

Toolkit for Guidance in Designing and Evaluating Counter-trafficking Programmes : Harnessing Accumulated Knowledge to Respond to Trafficking in Persons

56. Ce référentiel établi par le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes (Référentiel d'orientation pour la conception et l'évaluation des programmes de lutte contre la traite : Exploiter les connaissances accumulées pour lutter contre la traite des personnes) contient un ensemble d'outils accessibles et faciles à utiliser par les praticiens qui veulent mettre en pratique l'apprentissage sectoriel et améliorer leurs programmes de lutte contre la traite. Ces outils sont conçus pour renforcer la conception des programmes, soutenir la planification de l'évaluation et favoriser des évaluations formatives et sommatives de l'apprentissage. Grâce à une large utilisation de ces outils, les programmes devraient être plus efficaces et, avec les évaluations, contribuer à l'établissement d'une base, fondée sur des données factuelles, de mesures efficaces pour lutter contre la traite des personnes.
